



AVRIL 2009

Charte pour la conservation de la cathédrale de Lausanne

Chapitre I Généralités

Art. 1 Objet de la Charte

L'Etat, conscient de l'importance architecturale, artistique et historique de la cathédrale de Lausanne met en place une Charte afin de garantir que tous les travaux destinés à la conservation de la cathédrale de Lausanne visent le respect de l'oeuvre d'art d'origine tout autant que des interventions plus récentes.

Art. 2 Règles de déontologie

Les mesures nécessaires à la conservation du monument et définies par la Charte s'appuient sur des principes scientifiques reconnus; ces mesures découlent de celles définies par la Charte Internationale sur la Conservation des Monuments et des Sites de Venise datant de 1964 et adoptée par l'ICOMOS en 1965. Elles sont en accord avec les Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse, publiés par la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) en 2007.

Chapitre II Travaux de conservation sur l'édifice

Art. 3

La conservation du monument et l'utilisation économe des deniers publics imposent un entretien régulier et complet.

Art. 4

L'affectation du monument à des fonctions utiles pour la société, suivant l'évolution des usages et des coutumes, doit être promue dans la mesure du possible, tant qu'elle n'altère pas l'édifice en sa substance matérielle ou sa présence visuelle.

Art. 5

Les choix techniques de la conservation-restauration tiennent compte de la sécurité structurelle du monument.

Art. 6

Toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourrait altérer l'édifice en sa substance matérielle ou sa présence visuelle sont proscrits.

Art. 7

La conservation du monument intègre l'histoire dont il est le témoin et l'environnement urbain dans lequel il se situe.

Art. 8

Les éléments de sculpture, de peinture, de décoration ou de mobilier qui font partie intégrante du monument ne peuvent en être séparés que lorsque cette mesure est la seule susceptible d'assurer leur conservation.

Art. 9

A l'issue de l'exécution de tous travaux de conservation sur le monument, il doit être constitué une documentation précise sous forme de rapports analytiques et critiques illustré de dessins et de photographies. Cette documentation sera déposée aux archives cantonales et mise à la disposition des chercheurs et du public intéressé.

Chapitre III Conduite des spécialistes et des experts du patrimoine

Art. 10

Les buts de toute intervention de maintenance sur l'édifice sont annoncés à l'équipe pluridisciplinaire formant la commission technique par le maître de l'ouvrage représenté par le service en charge de la conservation du patrimoine bâti.

Art. 11

La position et le rôle exact de tous les acteurs sont clairement définis par un organigramme concernant tant l'exploitation que la maintenance du monument :

- Le maître de l'ouvrage est représenté par un chef de projet du service en charge de la conservation du patrimoine bâti qui assume la responsabilité des opérations et l'ordonnancement des spécialités ; il préside la commission technique
- Le maître de l'œuvre, architecte mandaté par contrat, est responsable de la Direction des travaux et de la coordination entre les membres de l'équipe pluridisciplinaire
- Les mandataires professionnels des diverses disciplines font partie de l'équipe pluridisciplinaire et sont mandatés par contrats
- Les experts officiels, conservateur cantonal et expert fédéral, représentent les intérêts généraux du public et sont responsables de l'application des politiques publiques en matière patrimoniale de l'Etat et de la Confédération
- Les représentants des utilisateurs font partie de l'organisme qui est en charge de l'exploitation de l'édifice
- Le recours à des experts extérieurs s'effectue selon les besoins.

Art. 12

Les relations entre les acteurs sont précisées par un organigramme qui hiérarchise les compétences, règle les modes de relations de travail entre les divers acteurs ainsi que la circulation des documents

Art. 13

L'avancement du travail doit être clairement exposé par des programmes, des plannings, des procès-verbaux de décision et une information permanente devant favoriser la dynamique de groupe.

Art. 14

Les divergences pouvant résulter de l'approche pluridisciplinaire sont tranchées en première instance par le président de la commission technique pour ce qui touche aux questions patrimoniales, en deuxième instance par le chef du département en charge de la conservation du patrimoine bâti.

Chapitre IV Règles concernant les études et les travaux

Art. 15

Les règles administratives de gestion de projets définies par le service en charge de la conservation du patrimoine bâti s'appliquent aux chantiers de la cathédrale. La conduite financière des projets s'effectue selon les règles définies par le service en charge de la conservation du patrimoine bâti ainsi que par le respect des règles définies par la Loi sur les finances concernant toute demande de crédit d'étude ou d'ouvrage. Ces dernières doivent également s'inscrire dans le cadre du plan des investissements prévus par le Conseil d'Etat dans son programme de législature.

Art. 16

Les études et les travaux de construction à la cathédrale de Lausanne sont soumis à la Loi vaudoise sur les marchés publics (LVMP) au même titre que toutes les opérations constructives conduites par le service en charge de la conservation du patrimoine bâti.

Art. 17

La commission technique en charge de l'édifice assure la continuité des chantiers et la cohérence des interventions sur l'ensemble du monument, ceci sur le long terme.

Chapitre V Autorités

Le département en charge de la conservation du patrimoine bâti est responsable de l'exécution de la présente Charte qui entre immédiatement en vigueur.

Donné sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne le